

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION - SOCIETE CLEAS - LIVRAISON D'UNE PASSERELLE -  
ESPACE HAL SINGER - 85 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - LE MERCREDI 18  
DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du n° ARR\_2024\_0209 du 04 mars 2024 réglementant le stationnement à proximité des bornes de recharge des véhicules électriques,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2024\_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6eme Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société CLEAS agissant pour le compte de la Ville de Chatou, concernant la livraison d'une passerelle 85 boulevard de la République, **le mercredi 18 décembre 2024,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des opérateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le mercredi 18 décembre 2024,** la société CLEAS est autorisée à effectuer la livraison d'une passerelle et à stationner son camion sur le parvis au droit du 85 boulevard de la République.

**Article 2 : Stationnement**

**Le mercredi 18 décembre 2024,** en dérogation à l'arrêté municipal du n° ARR\_2024\_0209 susvisé, le stationnement est interdit sur la place à droite de la borne de recharge des véhicules électriques en face les escaliers de l'Espace Hal Singer, pour permettre la livraison d'une passerelle au droit du 85 boulevard de la République.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules stationnant sur cet emplacement sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 : Signalisation**

La société CLEAS exécutant la livraison a la charge de la signalisation temporaire relative à ses interventions.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses interventions.

**Article 4 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords de la place de stationnement par le Centre Technique Municipal.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CLEAS

NOTIFIÉ, le 16/12/2024

PUBLIÉ, le 27/12/2024